

Salaires minimum à allouer aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2015

dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers.

Salaires				Avantages en nature pouvant être déduits du salaire brut Valeur de référence des avantages en nature : 3
Valeur du SMIC de référence : 9,61 €				
	Année d'exécution			
Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	
de 16 à 17 ans				
% du SMIC	25,00 %	37,00 %	53,00 %	Retenue : 75 % de celle faite pour l'ouvrier adulte
Montant horaire	2,40 €	3,56 €	5,09 €	
Montant mensuel	364,39 €	539,29 €	772,50 €	
de 18 à 20 ans				
% du SMIC	41,00 %	49,00 %	65,00 %	Nourriture : 1 repas 2,25 € par jour 5,63 € (2 repas + petit déjeuner)
Montant horaire	3,94 €	4,71 €	6,25 €	
Montant mensuel	597,59 €	714,20 €	947,41 €	
de 21 ans et plus				
% du SMIC	53,00 %	61,00 %	78,00 %	Logement : par jour 0,60 €
Montant horaire	5,09 €	5,86 €	7,50 €	
Montant mensuel	772,50 €	889,10 €	1 136,89 €	

Durée légale du travail : 35 heures par semaine ; 151,67 heures par mois.

Pour tous renseignements : Section Main d'Oeuvre au 05.62.61.76.40 ou la plateforme juridique au 08.99.70.10.90. (1,35 € l'appel et 0,34 € la minute)